

## Modalité de participation à l'appel à projet - Faire Culture 1030

### *Commune de Schaerbeek*

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Considérant le règlement communal relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales en date 25 juin 2014 ;

Considérant que la Commune de Schaerbeek s'est dotée d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir les processus créatifs qui mettent en lien les institutions culturelles, les artistes et les structures sociales à Schaerbeek.

### **Article 1. Nature de la subvention**

*§1 Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure d'octroi de subsides à destination des artistes et acteurs sociaux et / ou culturels de la commune, quelle que soit la discipline artistique.*

Pour tout élément non précisé en le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ainsi que le règlement communal relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales en date 25 juin 2014, dont leurs modifications ultérieures

*§2 Ce subside a pour objet de soutenir les processus créatifs qui mettent en lien les institutions culturelles, les artistes et les structures sociales qui œuvrent sur le territoire schaerbeekois.*

### **Article 2. Conditions**

*§1 Les porteurs et porteuses de projets sont*

- Les artistes ;
  - même si il/elle/iel ne se définissent pas ainsi mais attestent d'une solide expérience artistique
  - Travailleur.euse des arts ou artiste amateur
  - quelque soit la forme d'expression artistique
- Les structures culturelles ou sociales schaerbeekois (théâtre, musée, maisons de jeunes, maisons de retraite, associations, collectifs, tiers-lieux, maisons médicales, etc.)

*§2 Critères d'attribution du subside "Faire Culture 1030" :*

- Le projet est cosigné par un artiste et une institution culturelle et/ou sociale.
- L'institution culturelle ou sociale a son siège social à Schaerbeek
- 60% du budget est alloué à l'artiste
- Le dossier est complet et a été introduit avant la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets
- le projet respecte les conditions énoncées dans le règlement

Par ailleurs, une préférence sera portée aux projets

- ayant pour objet de repenser le lien entre acteur·ices culturels et sociaux, en proposant une réelle forme de “co-création”
- ayant pour objet de renforcer le lien de manière plus pérenne le lien entre acteur·ices culturels et sociaux
- qui se veulent inclusifs dans le processus créatif (permettent à des artistes en situation de handicap ou issu·e de minorités de créer)

### *§3 Exception à l'obligation de partenariat :*

*Une exception peut être faite pour les projets qui n'ont aucun partenaire (donc une signature unique), à la condition qu'il s'agisse d'un premier projet proposé dans le cadre de l'appel à projets. Autrement dit, les porteurs et porteuses de projets seront invités à s'inscrire dans un projet de partenariat s'ils et elles désirent réintroduire un autre projet plus tard.*

*Le règlement s'applique de la même manière pour tous les projets répondant à l'appel à projets.*

*Pour les projets n'ayant qu'une signature unique, le montant maximum du subside s'élèvera à 1500 € par projet.*

*§4 Ne sont pas acceptés les projets dont le caractère est essentiellement financier, commercial, ou qui consistent en une levée de fonds.*

*§5 Les dossiers indûment complétés, ou introduits après la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets sont considérés comme irrecevables.*

## **Article 3. Appel à projet et Procédure de remise des dossiers**

*§1 Un appel à projets est publié annuellement par la Commune, via des outils de communication considérés comme appropriés, tel que notamment le site internet de la Commune ou le journal communal. Cet appel à projets précisera les critères de sélection des dossiers.*

*§2 Les demandeurs précisés à l'article 2 du présent règlement ont la possibilité de soumettre un dossier de demande de subsides. Le montant maximal de ces derniers est précisé dans l'appel à projets.*

*§3 Le formulaire d'inscription adéquatement complété, doit être envoyé à l'administration communale par mail à l'adresse [faireculture@1030.be](mailto:faireculture@1030.be).*

Les critères pris en compte dans l'examen des dossiers sont précisés par l'appel à projets.

## **Article 4. Procédure de sélection des projets**

*§1 Les dossiers sont examinés par une commission d'avis composée de*

- membre du service culture
- membre du service égalité des chances
- membre de la Maison des Femmes
- membre du Centre Culturel de Schaerbeek
- membre de la CASS

Si l'un des membres de la commission d'avis est également membre d'une association requérant un subside, il ne lui sera pas possible d'être membre de la commission d'avis.

*Le Collège des Bourgmestre et Echevin.es se positionne sur l'attribution des subsides, sur base de l'avis transmis par la commission d'avis visée au paragraphe 1er. Le conseil communal décide de l'octroi des subsides.*

## **Article 5. Procédure de liquidation du subside**

*§1 Le subside est versé en deux tranches :*

- 80 % du montant dû est liquidé dans les trois mois suivant l'approbation du dossier, à savoir un descriptif du projet en cours, par le Collège des Bourgmestre et Echevin.es ;
- Le solde final après réception et validation du rapport d'activité par le service culture.

*§2 Un rapport d'activité présentant le processus créatif réalisé et éventuellement les perspectives qu'il a pu faire émerger sera présenté en fin de projet.*

*§3 Le porteur d'un projet retenu pour subvention qui n'aurait pas respecté les présentes prescriptions ne peut pas introduire, l'année qui suit, une nouvelle demande de subside auprès de la Commune de Schaerbeek dans le cadre de l'appel à projets Faire Culture 1030.*

## **Article 6. Communication**

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra porter le logo de la Commune de Schaerbeek, accompagné de la mention « Avec le soutien de la Commune de Schaerbeek ».

## **Article 7. Litiges**

§1 L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Echevin.es.

§2 Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside comme d'autres subsides octroyés postérieurement par la Commune, et/ou au remboursement des subsides accordés dont la décision appartient au Collège des Bourgmestre et Echevin.es.

§3 Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.